CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AU SYNDICAT LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE POUR L'ETABLISSEMENT DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE TRES HAUT DEBIT FTTH

PROGRAMME SOLIDAIRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1425-1, L.5721-2 et L. 5722-11

Vu la délibération n° 2016-4-7 du Comité syndical de Lot-et-Garonne Numérique en date du 10 octobre 2016, approuvant le programme de déploiement FTTH,

Vu la délibération n° 2018-4-2 du Comité syndical de Lot-et-Garonne Numérique en date du 10 décembre 2018, autorisant le Président du syndicat mixte à signer la présente Convention.

Vu la délibération n° 2017E-190-ST de la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot en date du 07 décembre 2017 autorisant l'adhésion à la compétence à la carte prévue à l'article 7-1 des Statuts du syndicat mixte relative à la mise en place d'infrastructures de communication très haut débit emportant transfert au syndicat mixte de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT,

Vu la délibération n° 2018A-07-DT de la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot en date du 08 février 2018,

Vu la convention de fonds de concours conclue entre le syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique et la Communauté de communes en date du 5 juin 2018,

Vu la délibération n° 2019A-11-AG de la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot en date du 14 février 2019 autorisant le Président de la Communauté de communes à signer la présente Convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Entre les soussignés

LE SYNDICAT MIXTE LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE.

dont le siège est situé : Hôtel du Département, 1633, avenue du général Leclerc - 47922 AGEN Cedex 9 représenté par Monsieur Pierre CAMANI, Président du syndicat mixte en exercice, autorisé à signer la présente Convention par délibération du Comité syndical en date du 10 décembre 2018 Ci-après dénommé « Lot-et-Garonne Numérique » ou « le Syndicat mixte »,

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FUMEL VALLEE DU LOT.

dont le siège est situé Place Georges Escande - 47500 FUMEL, membre du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique et lui ayant transféré sa compétence L.1425-1 du CGCT,

représentée par Monsieur Didier CAMINADE, Président de la Communauté de communes en exercice, autorisé à signer la présente Convention par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part.

047-200068930-20190214-2019A_11AX_AG-CC Regu le 24/04/2019

La Communauté de communes et Lot-et-Garonne Numérique sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

Préambule

Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, créé le 1^{er} janvier 2014, a pour mission socle l'animation, la coordination de l'aménagement numérique de Lot-et-Garonne et la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Le Syndicat mixte, dont la Communauté de communes est membre, porte des actions concernant les réseaux de communications électroniques publiques, en particulier l'établissement du futur réseau d'initiative publique très haut débit (FTTH), conformément à l'article 7-1 de ses statuts.

Par délibération du 8 février 2018, la Communauté de communes a approuvé le versement d'un fonds de concours relatif à l'établissement d'un réseau FttH sur le périmètre intercommunal relevant de la zone d'initiative publique de Lot-et-Garonne Numérique.

* * *

Afin d'accélérer le déploiement du Très Haut Débit dans toutes les zones rurales, le syndicat Lot-et-Garonne numérique a saisi, dès février 2018, l'opportunité offerte par une évolution du cadre national concernant le déploiement du très haut débit par fibre optique en France. Les « Appels à Manifestation d'Engagements Locaux » (AMEL) offrent désormais de consulter les opérateurs privés pour leur permettre d'intervenir sur les zones laissées jusqu'alors à l'initiative publique, à savoir les zones de faible densité de population, soit 305 communes sur les 319 que compte le Lot-et-Garonne.

Par délibération du 10 septembre 2018, Lot-et-Garonne Numérique a retenu la proposition d'investissement sur fonds privés, transmise par Orange, au titre de laquelle l'opérateur privé s'engage à déployer 103 000 prises relevant antérieurement de la zone d'initiative publique. Les engagements obtenus auprès de l'opérateur permettront de déployer deux fois plus vite la fibre optique pour une couverture totale du département d'ici 2023, alors que le plan initial qui a débuté en 2018 s'étalait sur 10 ans.

L'avantage d'un tel schéma est qu'il préserve les acquis de la programmation de Lot-et-Garonne Numérique, en allant plus loin. Le syndicat mixte déploiera les 44 000 prises optiques dont les travaux ont commencé en 2018 pour s'achever en 2021, et parallèlement, Orange déploiera 103 000 prises optiques dès 2019 pour achever la couverture totale du département :

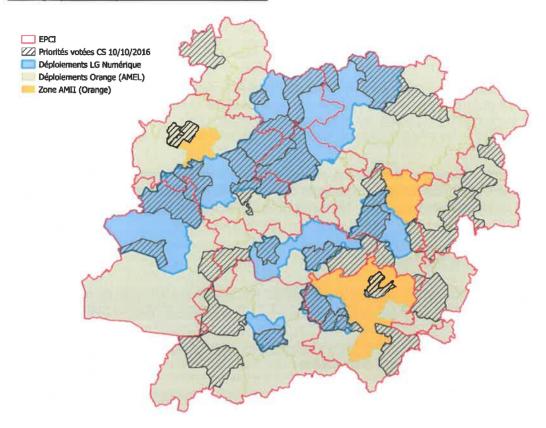
- avant le 31 décembre 2023, au moins 92 % des locaux seront raccordables et au maximum 8 % seront « raccordables à la demande » ;
- avant le 31 décembre 2025, 100 % des locaux seront raccordables.

Par délibération du 10 décembre 2018, le comité syndical a approuvé le maintien du montant de la participation financière des EPCI telle qu'initialement prévue au titre du « programme solidaire », dans le cadre de l'établissement du réseau d'initiative publique FTTH, afin de ne pas créer des inégalités entre EPCI suivant qu'ils dépendent du RIP ou de la zone AMEL.

047-200068930-20190214-2019A_11AX_AG-CC

Regu le 24/04/2019

Cartographie des périmètres RIP et AMEL :



Trajectoire indicative des déploiements :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
LG Numérique	1 000	8 000	11 000	13 000	9 000		44 000
Opérateur privé		8 000	13 000	26 000	26 000	30 000	103 000
Total	1 000	16 000	28 000	39 000	26 000	30 000	147 000

NB : Le nombre de prises identifiées par Orange sur la zone d'initiative publique s'élève à 147 000, contre seulement 128 000 sur le référentiel utilisé antérieurement.

* * *

Dans le cadre de son adhésion au Syndicat mixte, la Communauté de communes est appelée à participer au financement des dépenses d'investissement du Syndicat mixte. La présente Convention annule et remplace la précédente Convention en date du 5 juin 2018.

047-200068930-20190214-2019A_11AX_AG-CC

Regu le 24/04/2019

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet, dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte pour l'exercice par ce dernier de la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, d'organiser les modalités de participation de la Communauté de communes au déploiement du réseau de communications électroniques à très haut débit dont le Syndicat mixte est l'autorité organisatrice.

La présente Convention annule et remplace la précédente Convention en date du 5 juin 2018 et vient définir les modalités d'attribution par la Communauté de communes d'un fonds de concours en faveur de l'établissement d'un réseau très haut débit FttH sur la zone d'initiative publique (RIP et AMEL inclus).

Article 2 : Engagement de principe

Par la présente Convention, le Syndicat mixte s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à déployer un réseau d'initiative publique de fibre optique FttH sur la zone d'initiative publique de Lot-et-Garonne.

La Communauté de communes contribue financièrement au coût global du déploiement et n'attend aucune contrepartie directe des subventions versées.

Article 3 : Modalités de participation financière de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage, conformément aux règles prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à celles spécifiquement applicables au financement des services publics industriels et commerciaux (notamment aux articles L. 5722-11 et L. 2224-2 du CGCT), à participer financièrement au déploiement d'un réseau FttH sur la zone d'initiative publique.

Le fonctionnement du service envisagé exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne pourraient être financés sans augmentation excessive des tarifs.

La participation de la Communauté de communes se fera sous la forme d'un fonds de concours versé par la Communauté de communes dans le cadre prévu par l'article L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des montants pris en compte à la présente Convention sont réputés sans taxe, le Syndicat mixte faisant le cas échéant son affaire de la récupération de la TVA sur les dépenses d'investissements liées au premier établissement du réseau.

Le financement est de la responsabilité pleine et entière de la Communauté de communes.

La Communauté de commune reconnait que son engagement financier a pour effet de caractériser le caractère liquide et certain des différentes créances du Syndicat mentionnées à l'article 4.2 de la présente Convention, à compter de leur date d'exigibilité.

Les participations financières versées par la Communauté de communes au Syndicat mixte seront entièrement et exclusivement affectées au budget annexe « Réseaux d'initiative publique » du Syndicat mixte.

AR PREFECTURE

047-200068930-20190214-2019A_11AX_AG-CC

Resu le 24/04/2019

Article 4 : Montant de la participation financière de la Communauté de communes

Le syndicat mixte sollicite auprès de la Communauté de communes qui l'accepte, une participation financière d'un montant de cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 €), correspondant à 15 320 prises identifiées sur le périmètre de la Communauté de communes (référentiel interne Majic, 2014).

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière de la Communauté de communes

La participation de la Communauté de communes sera versée par cinquième, d'un montant annuel de trente-six mille euros (36.000,00 €), à compter de l'exercice budgétaire 2019.

Elle fera l'objet d'un appel de fonds annuel prenant la forme d'un titre exécutoire émis par le Syndicat et adressé à la Communauté de communes, à compter du 1^{er} février.

Les versements s'effectuent par virement administratif à l'ordre du compte ouvert au nom du Syndicat mixte à la Paierie départementale.

Article 6: Obligations du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte s'engage à affecter le montant du fonds de concours versé par la Communauté de communes dans le cadre de la présente Convention à l'établissement du réseau d'initiative publique à très haut débit de Lot-et-Garonne.

Le Syndicat mixte s'engage à s'assurer de la bonne réalisation, par ses prestataires, des parties du réseau financées par la Communauté de communes.

Le Syndicat mixte s'engage à communiquer à la Communauté de communes toutes informations relatives au suivi de l'établissement de la partie de réseau et à informer la Communauté de communes régulièrement de l'avancement des études et des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur la partie du réseau sur son territoire, ainsi que de toutes difficultés rencontrées qui affecteraient la bonne réalisation du réseau.

Le Syndicat mixte s'engage à affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour mener à bien et suivre cette opération.

Article 7 : Actions de communication

Le Syndicat mixte et la Communauté de communes mettront mutuellement en œuvre des actions de communication visant à valoriser le déploiement du RIP sur le territoire de la Communauté de communes, ainsi que l'engagement de chaque institution.

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique ainsi que la participation financière des cofinanceurs, selon l'importance décroissante du cofinancement :

- le Plan national France Très Haut Débit ;
- le Département de Lot-et-Garonne ;
- la Région Nouvelle Aquitaine (participation égale à celle du Département) ;
- l'Union européenne (FEDER);
- le Syndicat départemental d'électricité et d'énergie (SDEE47);
- la Communauté de communes concernée.

La Communauté de communes s'engage ainsi à

citer la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte et la participation des cofinanceurs;

047-200068930-20190214-2019A_11AX_AG-CC

Regu le 24/04/2019

- faire apparaître la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte et la participation des cofinanceurs par l'apposition de son logo dans ses publications. Dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site institutionnel officiel;

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué au Syndicat mixte sur demande de ce dernier.

Le Syndicat mixte s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont la Communauté de communes aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

Le Syndicat mixte bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit – résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciale, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le site internet du Syndicat mixte.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont la Communauté de communes a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

La Communauté de communes accepte également que le Syndicat mixte puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

Article 8 : Suivi de l'exécution de la Convention

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute information ou évènement, en sa possession, susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente Convention.

Article 9: Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention et/ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties. Le Syndicat mixte adresse à la Communauté de communes l'avenant signé des deux parties par lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 10 : Durée de la Convention

La présente Convention, d'une durée de six ans, entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, après accomplissement des formalités éventuelles de transmission en préfecture.

Article 11: Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements souscrits dans le cadre de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations demeurées sans effet.

Cette résiliation s'accompagne d'un bilan technique, économique et financier remis par le Syndicat mixte à la Communauté de communes listant notamment les coûts restants à la charge de la Communauté de communes augmentés des coûts de gestion de l'opération par le Syndicat mixte.

Dans le cas où le Syndicat mixte a rempli ses obligations nées de la présente Convention, la résiliation par la Communauté de communes donne droit au Syndicat mixte à une indemnité du montant du fonds de concours prévu.

AR PREFECTURE 047-200068930-20190214-2019A_11AX_AG-CC Regu le 24/04/2019

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Les Parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige relatif à l'interprétation comme à l'exécution de la présente convention.

Les Parties conviennent que tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes

Pour Lot-et-Garonne Numérique,

Le Président

Le Président,

Didier CAMINADE

Pierre CAMANI

047-200068930-20190214-2019A_11AX_AG-CC

Regu le 24/04/2019